

# Assurance responsabilité civile du gardien d'équidés

Lorsqu'un accident se produit et qu'un cheval cause un dommage à un tiers (dommage matériel ou corporel), la victime est amenée à rechercher la responsabilité civile du gardien du cheval à l'origine du dommage afin d'obtenir réparation.

par [Claire BOBIN](#) - [Laurie BESSETTE](#) - | 25.05.2018 |



Niveau de technicité :



## Définition et mécanisme de responsabilité du gardien

# d'équidés

---

Juridiquement, le **gardien** est celui qui dispose, au moment des faits, des **pouvoirs de direction, d'usage et de contrôle sur le cheval** [définition donnée par la Cour de cassation, chambres réunies, dans son arrêt FRANCK du 02 décembre 1941].

Une même personne peut avoir, à la fois, les qualités de propriétaire et de gardien du cheval mais cela n'est pas systématique. Le propriétaire de l'animal est présumé en être le gardien. S'agissant d'une présomption simple, celui-ci pourra rapporter la preuve, qu'au moment des faits, il n'avait pas la garde effective de l'animal et qu'il n'était donc pas responsable des dommages causés par ce dernier.

Il devra prouver que s'est opéré ce que l'on appelle un transfert de garde. C'est le cas lorsque le propriétaire du cheval l'a confié à un tiers par le biais d'un contrat de dépôt salarié (contrat de pension), d'un contrat de soins (conclu avec un vétérinaire, maréchal-ferrant...), d'un contrat de transport, d'une location ou encore d'une demi-pension.

En ce qui concerne le prêt d'un, les juges apprécieront, selon les circonstances de fait, s'il y a eu ou non transfert de garde à l'égard de l'emprunteur

Si le cheval a fait l'objet d'un vol, il y a également eu transfert de garde.

Le gardien peut donc être une personne distincte du propriétaire du cheval.

Le gardien peut être une personne physique ou morale (société ou association par exemple).

Une fois le gardien identifié, le tiers, victime du dommage, pourra alors demander réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 1243 du Code civil qui énonce : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* ». Il s'agit d'un régime de responsabilité délictuelle, dit sans faute, donc plutôt protecteur pour la victime puisque cette dernière n'aura pas besoin de prouver qu'une faute a été commise dans la garde de l'animal. Elle devra seulement démontrer qu'elle a subi un dommage et que c'est bien le cheval du gardien qui en est à l'origine.

La force majeure ou le cas fortuit sont les hypothèses dans lesquelles le gardien ne sera pas considéré comme responsable du dommage et donc pas tenu d'indemniser la victime.

De même, une faute de la victime peut conduire à exonérer en tout ou partie le gardien du cheval à l'origine du dommage.

Le gardien du cheval peut également tenter de s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'acceptation des risques par la victime. Il s'agit d'une théorie jurisprudentielle qui consiste à opposer à la victime son acceptation du risque. Néanmoins, les juges retiennent de moins en moins l'application de cette théorie.

Les conséquences d'un accident causé par un cheval peuvent s'avérer relativement importantes pour le gardien de ce dernier. Par exemple, dans un arrêt rendu par la Cour d'appel de Poitiers le 4 décembre 2013, un automobiliste ayant percuté un cheval en divagation sur une départementale décède sur le coup. Le propriétaire et gardien du cheval au moment des faits est jugé responsable de l'accident et condamné à verser plus de 86 000 euros à la famille du défunt au titre du préjudice moral et du paiement des frais d'obsèques.

Il est donc indispensable pour tout gardien d'équidé, qu'il soit particulier ou professionnel, de souscrire une assurance responsabilité civile. Le gardien non assuré devra personnellement réparer les dommages causés par son cheval.

## Assurance responsabilité civile du gardien non professionnel

---

Ici, le gardien du cheval est le propriétaire, le locataire, le demi-pensionnaire du cheval... dès lors qu'il ne s'agit pas d'un professionnel.

Il n'est pas obligatoire, mais fortement recommandé, pour un particulier de souscrire une assurance responsabilité civile pour le cheval dont il a garde.

L'objet de cette assurance RC est de couvrir les risques de dommages qui pourraient être causés aux tiers par le cheval lorsque l'assuré en a la garde. Lorsque ce dernier est reconnu responsable d'un dommage, l'assurance permet d'indemniser la victime.

Lorsque le gardien est titulaire de la licence d'équitation FFE, il est également envisageable pour lui de souscrire une extension « responsabilité civile propriétaire d'équidé » (RCPE). Celle-ci couvre la responsabilité civile du propriétaire lorsque ce dernier n'est pas en action d'équitation (la licence inclut une assurance RC pour les actions d'équitation).

Cette assurance fonctionne également lorsque le titulaire prête son cheval à un ami, de façon ponctuelle et à titre gratuit, sans transfert de garde.

Pour souscrire ce type d'assurance, il est obligatoire de fournir le nom complet et le numéro SIRE du cheval.

Un grand nombre d'assureurs propose également des assurances responsabilité civile. N'hésitez pas à vous renseigner et à comparer les offres (franchises, plafonds, garanties complémentaires, montant des primes etc...) pour trouver celle qui vous correspondra le mieux.

## Assurance responsabilité civile du gardien professionnel

---

Lorsque le gardien du cheval est un professionnel (centre équestre ou écurie de propriétaires par exemple), la souscription d'une assurance RC professionnelle est obligatoire.

La RC professionnelle vise non seulement à couvrir les risques de dommages causés aux tiers par les chevaux se trouvant sous la garde du professionnel mais également à indemniser le propriétaire du cheval gardé par le professionnel lorsqu'il a été blessé consécutivement à une faute professionnelle commise par ce dernier dans l'exécution du contrat de pension (dépôt salarié) par exemple.

Dans le cas d'un dommage subi par le cheval dans le cadre d'un contrat de pension, la mise en cause de la responsabilité du professionnel ne se fonde pas sur l'article 1243 du Code civil puisque celui-ci ne concerne que les dommages causés par le cheval à des tiers.

On se fondera alors sur les articles 1927 et 1928 du code civil relatifs au contrat de pension et qui énoncent : « *Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.* » puis : « *La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur : [...] 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt ; [...]* ». En cas de manquement dans l'exécution du

contrat de pension, le professionnel pourra donc engager sa responsabilité civile à l'égard du propriétaire de l'animal confié. Le dépositaire tenu à une obligation de moyens renforcée concernant la sécurité de l'animal confié sera présumé responsable du dommage. Pour s'exonérer de sa responsabilité, il pourra démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou que la blessure du cheval est consécutive à un cas force majeure ou à une cause étrangère. S'il n'y parvient pas et qu'il est reconnu responsable du dommage, il sera tenu d'indemniser le propriétaire du cheval. Son assurance RC interviendra alors pour indemniser le propriétaire du cheval.

Dans ce cas précis (dommages subis par le cheval dans le cadre du contrat de pension), le professionnel qui héberge des chevaux doit être extrêmement vigilant quant aux plafonds de garantie RC. Ce plafond est inopposable aux tiers. Lorsque le centre équestre est amené à se voir transférer la garde de chevaux de valeur, il doit veiller à ce que le plafond de garantie soit mentionné dans le contrat de pension. Ainsi, en cas de dommages au cheval, l'écurie ne sera tenue d'indemniser le propriétaire qu'à hauteur du plafond de l'assurance (qui lui deviendra opposable). Dans le cas contraire, elle devra assumer sur ses deniers propres la différence entre le montant versé par l'assurance et le montant du préjudice de la victime.

Attention ces clauses limitatives de responsabilité ne sont valables qu'entre professionnels.

On peut également conseiller au propriétaire du cheval de souscrire une [assurance mortalité/invalidité](#) pour son équidé. Cette assurance indemniserait le propriétaire du cheval blessé notamment en l'absence de faute du professionnel.

## **Jurisprudence : exemples de mises en cause de la responsabilité civile du gardien du cheval**

---

- Cour d'appel de Rennes, 07 décembre 2016 :

*Au cours d'une randonnée organisée par un centre équestre, un cheval de trait appartenant à un tiers s'échappe de son enclos et se dirige vers les chevaux de la randonnée. Le dirigeant du centre équestre, accompagnateur des cavaliers participant à la randonnée, intervient pour maîtriser le cheval échappé et reçoit un coup qui le blesse. La présence de juments en chaleur dans le groupe des montures des randonneurs ne constitue pas une faute de la part du dirigeant du centre équestre. La blessure de l'organisateur de la randonnée intervient alors que le cheval tentait de saillir une des juments. Responsabilité pleine et entière du propriétaire et gardien du cheval de trait échappé.*

- TGI Paris, 17 décembre 2015 :

*A l'occasion d'une promenade, un cheval a été blessé par une jument qui a rué. Le cheval souffre de fractures à l'antérieur gauche. Il est opéré et malheureusement euthanasié suite à des complications. La propriétaire du cheval décédé des suites de ses blessures recherche la responsabilité de la propriétaire et cavalière de la jument ayant rué. En tant que gardienne de la jument au moment des faits, la propriétaire de celle-ci est considérée comme responsable des dommages occasionnés par sa jument - L'assurance de la propriétaire de la jument refuse de rembourser les frais vétérinaires au motif qu'ils sont d'un montant égal à plus de 4 fois la valeur du cheval. Il n'est pas établi que la propriétaire du cheval blessé ait commis une faute en acceptant les soins du*

cheval. L'assurance est condamnée à rembourser les frais vétérinaires et à indemniser le préjudice moral.

- Cour de cassation, 17 septembre 2009 :

*Un éleveur de chevaux souscrit un contrat RC. Certains de ses chevaux se retrouvent en divagation et causent un accident de la circulation. L'assurance doit indemniser la victime.*

---

## En savoir plus sur nos auteurs

---

- **Claire BOBIN** Institut du Droit Equin
  - **Laurie BESSETTE** Institut du Droit Equin
- 



Pour retrouver ce document: [www.equipedia.ifce.fr](http://www.equipedia.ifce.fr)  
Date d'édition: 17 09 2020